



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

Agence de
réglementation
de la lutte
antiparasitaire

Guide du Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs

Document d'orientation de l'ARLA



*Protéger la santé des Canadiens
et l'environnement*

*Protecting the health and
environment of Canadians*



28 juillet 2022

Also available in English under the title:
Guidance for User Requested Minor Use Label Expansion

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Courriel : pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire

1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Courriel : pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Internet : canada.ca/les-pesticides

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Historique du document (révisions et mises à jour)

Mise à jour	Mise à jour et justification :
10 mars 2022	Mise à jour du contenu et des exigences.
Version antérieure du 14 février 2001	Mise à jour visant à présenter aux utilisateurs l'information et la réglementation les plus récentes.

Avertissement

Le présent document ne constitue pas une partie de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de ses règlements. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la *Loi* ou ses règlements et le présent document, la *Loi* ou ses règlements auront préséance. Le présent document est un document administratif destiné à aider les parties réglementées à se conformer à la *Loi*, aux règlements et aux politiques administratives applicables.

Table des matières

1.0	Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs.....	1
2.0	Introduction	1
2.1	Description du PEPUDU	1
2.2	Rôles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Santé Canada dans le PEPUDU.....	2
3.0	Critères du PEPUDU visant les demandes	2
4.0	Définitions	2
5.0	Exigences en matière de données.....	4
5.1	Renseignements sur la valeur	5
5.2	Résidus dans les aliments.....	5
5.3	Exposition professionnelle	6
5.4	Environnement.....	6
6.0	Processus du PEPUDU	7
6.1	Préparation d'une proposition PEPUDU et rassemblement des documents	7
6.1.1	Préparation du formulaire de proposition.....	7
6.1.2	Obtention d'une lettre de soutien du titulaire	7
6.1.3	Obtention de l'étiquette proposée.....	7
6.1.4	Préparation de la lettre d'accompagnement	8
6.1.5	Autres renseignements.....	8
6.2	Présentation de la demande à l'ARLA.....	9
6.2.1	Demande de catégorie D.3.1 (consultation préalable à une demande) ...	9
6.2.2	Demande de catégorie D.3.2.....	10
6.2.3	Demande de catégorie C.6.3 (homologation d'un usage limité)	10
	Liste des abréviations.....	12
Annexe A	Processus du PEPUDU à l'ARLA.....	13
	Figure 1 : Processus de demande d'usage limité	13

1.0 Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs

Le présent document informe les provinces et les territoires, les titulaires, les groupes d'utilisateurs et d'autres intervenants au sujet de la politique de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant le Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs (PEPUDU). Le document décrit les critères, les exigences relatives aux données et les processus à respecter pour l'examen de nouveaux usages limités de principes actifs de qualité technique et de préparations commerciales homologués au Canada.

Le présent document remplace la directive d'homologation 2001-01, *Programme d'extension du profil d'emploi pour usages limités à la demande des utilisateurs*.

2.0 Introduction

Les sections ci-dessous décrivent la politique de l'ARLA qui régit le PEPUDU.

2.1 Description du PEPUDU

Les pesticides à usage limité sont des produits destinés à protéger les cultures – ils englobent notamment les fongicides, les insecticides et les herbicides. Ils sont normalement appliqués sur des cultures de petite superficie à valeur élevée ou à des endroits où des mesures de lutte antiparasitaire ne sont requises que sur une petite partie de la superficie cultivée. Les cultures traitées peuvent être des légumes, des fruits, des cultures spéciales, des fines herbes et des épices, ou encore des plantes et des fleurs destinées à l'aménagement paysager. Ces cultures, qui ont généralement une valeur élevée, sont parfois dites « mineures »; elles sont produites sur des surfaces beaucoup moins importantes que les cultures qui nécessitent des surfaces considérables comme le maïs, le colza, le soja et le blé. Certains usages limités d'un produit peuvent amener les fabricants à conclure que les ventes projetées seront trop faibles pour justifier une homologation canadienne. Par conséquent, les producteurs canadiens pourraient ne pas avoir accès à des produits ou à des usages qu'ils jugent essentiels pour la rentabilité de la lutte antiparasitaire.

Le PEPUDU permet d'évaluer l'ajout d'un nouvel usage limité sur l'étiquette d'un pesticide. Le produit actif de qualité technique et la préparation commerciale doivent être homologués au Canada. Le nouvel usage limité est ajouté sur l'étiquette uniquement si les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables et s'il présente une valeur suffisante. L'homologation de cet usage limité est conforme à toutes les décisions d'homologation prises au titre de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le PEPUDU est un programme coopératif auquel participent des groupes de promoteurs, les coordonnateurs des usages limités provinciaux ou forestiers, des ministères et des organismes provinciaux et fédéraux ainsi que les titulaires.

2.2 Rôles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Santé Canada dans le PEPUDU

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a continué de contribuer au financement et au soutien des infrastructures visant à améliorer l'accès des producteurs canadiens aux produits qu'ils ne pourraient normalement pas utiliser pour répondre à leurs besoins par des usages limités. Ce soutien aide les producteurs à faire face aux défis changeants touchant la protection de culture et à améliorer leur compétitivité sur le marché mondial. Cette initiative a permis de mettre sur pied un système collaboratif de soutien des usages limités entre AAC et Santé Canada. Le Centre de la lutte antiparasitaire d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (CLA-AAC) utilise ces fonds pour mener des essais dans le but de produire les données sur la valeur et sur les résidus qui sont requises pour l'extension du profil d'emploi sur l'étiquette de produits. Le montant alloué par le gouvernement fédéral permet à l'ARLA de Santé Canada de renforcer sa capacité à examiner les demandes d'usage limité présentées tant par le CLA que par les provinces.

Chaque année, des représentants des producteurs établissent les priorités nationales en matière de recherche sur les usages limités lors de l'atelier canadien annuel sur l'établissement des priorités en matière de lutte antiparasitaire. En outre, des collaborations étroites ont été établies avec le Projet de recherche interrégional n° 4 (IR-4) aux États-Unis pour maximiser l'efficacité de la production de données et de rapports de même qu'avec l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis pour examiner les données. Ces collaborations aident à réduire le chevauchement des demandes de nouveaux usages limités de pesticides.

Des renseignements sur le CLA, les priorités établies et l'avancement des projets visant des pesticides ou des cultures en particulier sont publiés sur le site Web du [Centre de la lutte antiparasitaire](#) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

3.0 Critères du PEPUDU visant les demandes

Les demandes présentées dans le cadre du PEPUDU doivent respecter les trois critères suivants :

- I. Les principes actifs et les préparations commerciales connexes doivent être homologués au Canada.
- II. Le titulaire doit s'engager à ajouter le nouvel usage sur l'étiquette de la préparation commerciale.
- III. Les renseignements doivent être suffisants pour permettre l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement ainsi que de la valeur de l'usage limité proposé.

4.0 Définitions

Demandeur

Personne responsable de la présentation du dossier de la demande à l'ARLA par l'entremise du portail Web sécurisé SERP dans le cadre du PEPUDU. Cette personne peut

être un coordonnateur des usages limités d'un organisme provincial ou forestier ou le CLA-AAC.

Demande (demande de catégorie D.3.2)

Une demande complète (demande D.3.2) contient tous les éléments requis pour une consultation préalable à une demande (demande D.3.1) ainsi que tout renseignement additionnel exigé par l'ARLA au terme d'une consultation préalable à une demande (catégorie D.3.1).

Produit candidat

Pesticide dont le principe actif de qualité technique et la préparation commerciale sont homologués au Canada. Le volume potentiel du marché pour un usage limité est insuffisant pour que le titulaire produise les données requises pour l'homologation de l'usage limité au Canada.

Usage limité

Usage nécessaire d'un produit antiparasitaire dont le volume prévu des ventes ne suffit pas à convaincre son fabricant de l'homologuer et de le vendre au Canada.

La désignation « usage limité » indique que ce sont les ventes prévues du produit antiparasitaire qui sont limitées, et non la taille de la culture. Un usage limité peut être homologué pour une culture importante; l'usage peut être nécessaire de façon occasionnelle ou être limité à un faible pourcentage de la superficie totale de la culture.

Centre de la lutte antiparasitaire d'Agriculture et Agroalimentaire Canada

Le CLA répond aux besoins des producteurs canadiens de cultures sur surfaces réduites en matière de lutte antiparasitaire en produisant les données requises pour appuyer l'homologation de nouveaux usages limités de pesticides. Le CLA réalise des essais au champ, en serre et en laboratoire pour produire les données requises. Ces essais, qui portent notamment sur l'efficacité, la tolérance des cultures (c.-à-d. les dommages aux cultures) et les résidus, visent à produire des renseignements utiles pour les demandes d'homologation à présenter à l'ARLA.

Consultation préalable à une demande (demande de catégorie D.3.1)

Dossier de demande contenant les documents suivants :

- Lettre d'accompagnement résumant l'objet de la demande
- Formulaire « Proposition PEPUDU »
- Lettre de soutien du titulaire
- Étiquette proposée
- Tout renseignement sur la santé, l'environnement et la valeur et toute donnée appuyant l'usage limité proposé

Une demande de catégorie D.3.1 permet de déterminer si des lacunes sur le plan des données ou des renseignements doivent être corrigées par le demandeur dans une demande d'usage limité subséquente (demande de catégorie D.3.2).

Coordonnateur des usages limités provincial ou forestier

Personne-ressource à contacter en cas de question liée à un usage limité relevant de sa province. Dans certains cas, cette personne fait aussi office de demandeur pour une demande d'usage limité présentée à l'ARLA.

1. Veuillez communiquer avec le ministère responsable de l'agriculture de votre province pour demander les coordonnées du coordonnateur des usages limités provincial.

Titulaire

Société à laquelle le certificat d'homologation modifié est délivré.

Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus

Les groupes de cultures sont des cultures apparentées du point de vue botanique ou taxonomique : par exemple, le groupe de cultures 9 (cucurbitacées), dont les denrées représentatives sont le concombre, le melon véritable et la courge d'été, ou encore le groupe de cultures 14-11 (noix), dont les denrées représentatives sont l'amande et la pacane. Les groupes de cultures permettent de fixer des limites maximales de résidus (LMR) applicables à plusieurs cultures apparentées d'après les données sur les résidus présents dans un ensemble de cultures représentatives. La section 15 de la directive d'homologation DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*, décrit en détail chaque groupe de cultures. Toutefois, depuis la publication du document DIR98-02, un grand nombre de ces groupes de cultures ont été modifiés et de nouveaux groupes de cultures ont été établis. Les groupes de cultures initiaux et les modifications qui y ont été apportées peuvent être consultés dans la section des pesticides du site Canada.ca.

Promoteur

Personne ou organisation qui représente un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs. Le promoteur est chargé de déterminer les produits candidats qui pourraient faire l'objet d'un examen dans le cadre du PEPUDU.

Groupe d'utilisateurs

Groupe de personnes qui ont besoin d'un produit antiparasitaire candidat à un usage limité et qui prévoient l'utiliser (p. ex. producteurs en serre, gestionnaires de pépinières forestières).

5.0 Exigences en matière de données

Les exigences du PEPUDU en matière de données sont déterminées par l'ARLA conformément au mandat conféré au ministre de la Santé par la *Loi sur les produits*

antiparasitaires (LPA) et ses règlements. Les promoteurs sont encouragés à obtenir et à lire attentivement l'étiquette du produit homologué au Canada. La présence ou l'absence de l'organisme nuisible ou de la culture sur l'étiquette et les écarts par rapport au profil d'emploi homologué peuvent avoir une incidence sur les exigences en matière de données.

Les renseignements requis pour appuyer l'extension d'un profil d'emploi dans le cadre du PEPUDU sont les suivants :

- Résumé détaillé de l'usage proposé (culture, organisme nuisible, profil d'emploi)
- Renseignements sur la valeur appuyant l'usage proposé
- Données sur l'exposition professionnelle et données sur les résidus issues d'essais au champ, le cas échéant

D'autres données peuvent être demandées à l'issue de la consultation préalable (D.3.1). Pour réduire la nécessité d'essais propres au Canada, l'ARLA peut décider, au cas par cas, de prendre en considération les essais visant les résidus dans et sur des aliments réalisés dans d'autres zones de l'Amérique du Nord.

1. Veuillez consulter la section 9.6 de la directive d'homologation DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*, pour prendre connaissance des zones des essais au champ des cultures.
2. Veuillez consulter la directive d'homologation DIR2010-05, *Révisions apportées aux exigences en matière d'essais sur les résidus chimiques dans des cultures au champ*, pour prendre connaissance du nombre d'essais et des sites requis pour appuyer une demande d'homologation canadienne.

Les données présentées pour appuyer des usages en serre ne doivent pas nécessairement provenir d'essais réalisés dans des zones d'essais au champ particulières.

5.1 Renseignements sur la valeur

Les exigences relatives à la valeur sont établies en fonction des renseignements figurant dans le formulaire « Proposition PEPUDU » et sur l'étiquette proposée.

1. Veuillez consulter le document d'orientation de l'ARLA intitulé *Évaluation de la valeur des produits antiparasitaires*.
2. Veuillez consulter le document intitulé *Lignes directrices sur la valeur - Nouveaux produits phytosanitaires et modification des étiquettes*.

Ces deux publications sont accessibles dans la section des pesticides du site Canada.ca.

5.2 Résidus dans les aliments

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments contenant des résidus de pesticide à des concentrations supérieures aux LMR fixées au titre de la LPA. Les LMR fixées au Canada peuvent être consultées dans la Base de données des LMR accessible sur la page Web [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). Cette base de données

permet aux usagers de chercher des LMR fixées, réglementées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, tant pour les pesticides que pour les denrées. Il est possible qu'il n'existe pas de LMR pour une combinaison donnée de pesticide et de culture.

Cependant, des exigences relatives aux résidus de pesticide découlant d'usages sur une culture particulière à des fins agricoles ont été établies au paragraphe B.15.002(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*; ainsi, la quantité de résidus ne doit pas dépasser 0,1 partie par million. Ce seuil est couramment appelé la limite maximale de résidus générale.

Les exigences relatives aux données sur les propriétés chimiques des résidus appuyant l'usage proposé d'un pesticide sur des denrées dans le cadre du PEPUDU correspondent à celles applicables aux autres demandes de nouvelle homologation. Si des données sur les résidus issues d'essais au champ sont requises au terme de la consultation préalable, l'ARLA fournira un formulaire « Spécifications des essais sur les résidus » décrivant les données à présenter.

Les données sur les résidus concernant des cultures représentatives d'un groupe de cultures peuvent être extrapolées à des denrées appartenant au même groupe de cultures; ces données sont prises en considération au moment de déterminer si d'autres essais sur les résidus sont requis sur une culture proposée. Dans certains cas, une souplesse dans les exigences relatives aux données peut être accordée si une demande de dérogation est présentée avec une justification scientifique approfondie. Les essais sur les résidus doivent être réalisés conformément aux directives d'homologation DIR98-01, *Bonnes pratiques de laboratoire*, et DIR2010-05, *Révisions apportées aux exigences en matière d'essais sur les résidus chimiques dans des cultures au champ*.

5.3 Exposition professionnelle

L'examen d'une demande d'usage limité nécessite des évaluations de l'exposition chez les préposés au mélange, au chargement et à l'application et chez les travailleurs devant se rendre dans les zones traitées. Il est possible que les pratiques agricoles et les activités des travailleurs après le traitement sur des cultures uniques ou spéciales ne soient pas connues ou facilement accessibles. Par conséquent, le CODO 5.2 (Description/scénario d'utilisation) devrait être présenté. La consultation préalable à une demande peut faire ressortir des lacunes dans les données sur l'exposition professionnelle; par exemple, une étude sur les résidus foliaires à faible adhérence peut se révéler nécessaire.

5.4 Environnement

L'ARLA évalue les propositions d'ajout d'usage limité sur l'étiquette pour déterminer si l'usage proposé correspond au profil d'emploi actuellement homologué. Toutefois, il est possible que l'usage proposé ne corresponde pas au profil d'emploi homologué. Dans ces cas, une évaluation des risques pour l'environnement peut se révéler nécessaire pour garantir que les risques pour l'environnement sont acceptables.

6.0 Processus du PEPUDU

Les sections ci-dessous décrivent le processus du PEPUDU.

6.1 Préparation d'une proposition PEPUDU et rassemblement des documents

La première étape de toute proposition PEPUDU consiste à cibler un besoin en matière de lutte antiparasitaire. L'usage proposé doit satisfaire aux critères de base d'une extension du profil d'emploi dans le cadre du PEPUDU énoncés à la [Les principes actifs et les préparations commerciales](#) connexes doivent être homologués au Canada. Les demandeurs peuvent travailler avec un groupe de promoteurs pour préparer la proposition et obtenir les documents requis pour la demande. Les sections ci-dessous décrivent les exigences relatives à la documentation pour les demandes dans le cadre du PEPUDU.

6.1.1 Préparation du formulaire de proposition

Le formulaire de proposition PEPUDU est accessible électroniquement dans la section des pesticides du site Canada.ca.

1. Remplissez le formulaire « Proposition PEPUDU ».
2. Décrivez en détail le ou les usages proposés dans le formulaire.

6.1.2 Obtention d'une lettre de soutien du titulaire

Une lettre de soutien du titulaire de la préparation commerciale est requise.

1. Obtenez du titulaire de la préparation commerciale une lettre dans laquelle il exprime son soutien à l'ajout de l'usage limité proposé sur l'étiquette.
 - a. La lettre de soutien doit être signée par le titulaire et se rapporter à l'usage proposé.
 - b. La lettre de soutien doit préciser le nom du produit, le numéro de produit antiparasitaire, la culture, l'organisme nuisible et tout autre détail concernant le profil d'emploi (p. ex. doses, nombre d'applications, délai d'attente entre les traitements).

6.1.3 Obtention de l'étiquette proposée

Le titulaire de la préparation commerciale doit fournir au demandeur une étiquette proposée.

1. Obtenez du titulaire de la préparation commerciale une étiquette proposée.

Cette étiquette devrait comprendre l'étiquette homologuée et le mode d'emploi propre à l'usage limité proposé. Au besoin, le mode d'emploi devrait préciser la culture,

l'organisme nuisible, la dose d'application, le délai d'attente entre les traitements, le délai d'attente avant la récolte, le nombre de traitements, le calendrier d'application et toute autre instruction ou restriction pertinente.

En outre, les titulaires peuvent inclure l'énoncé relatif à l'usage limité sur l'étiquette. Cet énoncé, qui peut figurer sur l'étiquette directement au-dessus des usages ajoutés dans le cadre du PEPUDU, est le suivant :

Le MODE D'EMPLOI pour les utilisations décrites dans cette section de l'étiquette a été rédigé par des personnes externes à [nom du titulaire] dans le cadre du Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités à la demande des utilisateurs. Pour ces utilisations, [nom du titulaire] n'a pas entièrement évalué le rendement (efficacité) et/ou la tolérance des cultures (phytotoxicité) dans toutes les conditions environnementales ou pour toutes les variétés de cultures lorsqu'elles sont utilisées conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. L'utilisateur doit d'abord tester le produit sur une petite surface, dans des conditions locales et selon des pratiques standard, afin de confirmer que le produit convient à une application généralisée.

6.1.4 Préparation de la lettre d'accompagnement

Une lettre d'accompagnement doit être jointe à chaque demande.

1. Indiquez l'objet de la demande (c.-à-d. catégorie D.3.1 ou D.3.2.). Ce détail garantit que la demande sera codée correctement lors de la soumission de la demande.
2. Décrivez brièvement l'usage limité proposé dans la lettre.
3. Mentionnez les autres données et renseignements joints à la demande.
4. Fournissez tout autre détail pertinent pour l'examen de la demande.

6.1.5 Autres renseignements

D'autres renseignements peuvent être utiles pour une demande dans le cadre du PEPUDU.

1. Fournissez d'autres renseignements appuyant l'usage proposé, notamment au sujet de la valeur et de l'exposition professionnelle, ainsi que des données sur les résidus, au besoin.

6.2 Présentation de la demande à l'ARLA

Il incombe au demandeur (c.-à-d. coordonnateur des usages limités provincial ou forestier ou CLA-AAC) de présenter la demande à l'ARLA. Avant de soumettre la demande, le demandeur devrait :

1. passer en revue le dossier de la demande;
2. signer le formulaire « Proposition PEPUDU » pour certifier que cette demande concerne un besoin légitime du groupe d'utilisateurs;
3. envoyer ses documents à l'ARLA par voie électronique par l'entremise du portail Web sécurisé SERP.

Les coordonnateurs des usages limités provinciaux ou forestiers sont chargés de toute autre communication provinciale ultérieure, y compris de l'envoi d'un avis aux organes de réglementation provinciaux au sujet de la proposition d'usage limité.

Le processus d'homologation d'un nouvel usage limité comprend trois catégories de demandes successives. Ces catégories sont expliquées séparément ci-dessous. Les demandeurs ne sont pas tenus de commencer le processus de demande d'usage limité en présentant une demande de consultation préalable à une demande (catégorie D.3.1). Toutefois, ils sont encouragés à présenter cette catégorie de demande pour permettre à l'ARLA de confirmer les exigences en matière de données concernant l'usage limité proposé, ou à la demande de l'ARLA. Les demandeurs qui jugent que leur demande est complète (c.-à-d. aucune lacune dans les données) peuvent soumettre leur usage limité directement à l'ARLA dans une demande de catégorie D.3.2. Dans cette éventualité, la demande doit comprendre tous les documents énoncés à la section 6.1.

Les catégories de demande d'usage limité ci-dessous et les processus des trois catégories sont illustrés à l'annexe A ([Figure 1](#)).

6.2.1 Demande de catégorie D.3.1 (consultation préalable à une demande)

Une demande de catégorie D.3.1 est une consultation préalable à une demande. Après avoir reçu une demande de catégorie D.3.1, l'ARLA :

1. vérifie que les critères du programme sont respectés;
2. détermine si la proposition est complète et comprend tous les documents requis (6.1.1 Préparation du formulaire de proposition);
3. s'assure que les détails concernant l'usage proposé sont cohérents dans toute la documentation.

La demande est examinée par les directions scientifiques appropriées de l'ARLA.

Toutes les lacunes constatées dans les données dans le cadre de l'évaluation scientifique sont communiquées au demandeur par écrit. Ces lacunes peuvent toucher la valeur (y

compris l'efficacité), la tolérance des cultures, les études sur les résidus ou toute autre donnée ou information jugée nécessaire par l'ARLA.

6.2.2 Demande de catégorie D.3.2

Les documents requis sont ceux énoncés dans la 6.1.1 Préparation du formulaire de proposition, ainsi que toute donnée ou information visant à combler les lacunes constatées dans la demande de consultation préalable à une demande (D.3.1) si une demande de cette catégorie a été soumise.

1. L'ARLA vérifie que les critères du programme sont respectés; détermine si la proposition est complète; veille à ce que tous les documents requis aient été joints à la demande; et s'assure que les détails concernant l'usage proposé sont cohérents dans toute la documentation.
2. L'ARLA évalue les risques et la valeur de l'usage limité proposé.
3. L'ARLA publie un projet de décision d'homologation fondé sur l'examen des renseignements fournis.
 - a. Si les risques et la valeur de l'extension proposée du profil d'emploi sont jugés acceptables, l'ARLA envoie au titulaire un avis écrit l'informant de l'acceptabilité pour l'homologation. Une copie de l'avis est envoyée à tous les coordonnateurs des usages limités provinciaux ou forestiers, au promoteur et au CLA-AAC. L'avis est aussi accompagné d'une lettre invitant le titulaire à présenter une demande d'homologation ou de modification de l'homologation (.
 - b. 6.2.3 Demande de catégorie C.6.3 (homologation d'un usage limit).
 - c. Si l'examen d'une extension proposée du profil d'emploi ne permet pas d'établir que les risques ou la valeur sont acceptables, l'ARLA envoie au titulaire un avis écrit l'informant du refus de la demande. Une copie de l'avis est envoyée à tous les coordonnateurs des usages limités provinciaux ou forestiers, au promoteur et au CLA-AAC.

6.2.3 Demande de catégorie C.6.3 (homologation d'un usage limité)

Le titulaire prépare et soumet une demande d'homologation ou de modification de l'homologation (demande de catégorie C.6.3). Cette demande doit contenir :

1. un formulaire de demande (formulaire 6005 : Demande d'homologation ou de modification de l'homologation);
2. un formulaire d'estimation des frais (formulaire 6011);
3. les étiquettes en français et en anglais en format Word, sur lesquelles doit figurer l'usage limité approuvé (avec la fonction de suivi des modifications activée).

Un certificat d'homologation est délivré au titulaire et une copie des versions française et anglaise approuvées de l'étiquette est envoyée aux coordonnateurs des usages limités provinciaux ou forestiers, au CLA-AAC et au promoteur.

Le processus d'extension du profil d'emploi dans le cadre du PEPUDU est maintenant terminé : le produit peut être utilisé à partir de la date d'approbation.

Si l'extension d'un usage touche des aliments destinés à la consommation humaine ou animale et qu'il est nécessaire de fixer ou de passer en revue une LMR en vigueur, l'ARLA amorcera le processus de promulgation une fois que le traitement de la demande de catégorie C.6.3 sera terminé. Un document sur la limite maximale de résidus proposée est publié en vue d'une consultation sur la ou les LMR proposées. Après le processus de consultation, la LMR est fixée et saisie dans la base de données des LMR, normalement 14 jours après la fin du processus de consultation.

À cette étape, les autorités provinciales et territoriales peuvent communiquer le nouvel usage approuvé avec l'assurance que les exigences de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont respectées.

Liste des abréviations

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CLA	Centre de la lutte antiparasitaire
EPA	Environmental Protection Agency (agence de protection de l'environnement) des États-Unis
IR-4	Projet de recherche interrégional n° 4
LMR	limite maximale de résidus
LPA	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
PEPUDU	Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs

Annexe A Processus du PEPUDU à l'ARLA

La Figure 1 illustre le processus de demande d'usage limité.

Figure 1 : Processus de demande d'usage limité

